

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 02-387 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant ratification de la convention relative aux transports routiers des personnes, des marchandises et de transit entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 7 juin 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention relative aux transports routiers des personnes, des marchandises et de transit entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2001 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative aux transports routiers des personnes, des marchandises et de transit entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 17 juin 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Convention relative aux transports routiers des personnes, des marchandises et de transit entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne

La République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne,

Partant des liens fraternels existant entre elles, en vue de réaliser le développement des relations bilatérales et désireuses de faciliter le transport routier des personnes et des marchandises entre et à travers leurs territoires ;

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Au titre de la présente convention, on entend par :

1) L'autorité compétente :

Signifie le ministère chargé des transports en République algérienne démocratique et populaire et le ministère des transports en République tunisienne.

2) Le transporteur :

Toute personne physique ou morale autorisée à effectuer des transports de personnes ou de marchandises conformément aux lois et règlements en vigueur dans son pays.

3) Le véhicule :

Tout véhicule routier à moteur y compris les remorques et semi-remorques conçues spécialement pour :

— les personnes ;

— les marchandises à condition que le poids total autorisé dépasse 3,5 tonnes.

4) Autocar-Autobus :

Tout véhicule conçu pour le transport des personnes dont le nombre de places dépasse neuf (9) y compris le conducteur.

5) Transport public de personnes :

Tout transport de personnes effectué à titre onéreux par tout transporteur autorisé à cet effet dans le pays d'immatriculation du véhicule.

6) Transport public régulier de personnes :

Tout transport public de personnes effectué conformément à des conditions pré-établies, portées à l'avance à la connaissance du public et concernant l'itinéraire, les horaires, les tarifs et le moyen de transport.

7) Transport touristique :

Tout transport d'un groupe de personnes en voyage, effectué à l'aide d'un ou de plusieurs véhicules vers le territoire de l'autre partie, sans faire monter ou descendre d'autres personnes et qui se termine sur le territoire de la première partie, même dans le cas où le véhicule est vide, ou en transit vers un pays tiers, à condition qu'il soit organisé ou conduit par des agences de voyage, des hôteliers et toute autre entreprise touristique en utilisant leurs moyens ou en location.

Article 2

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux transports routiers des personnes et des marchandises entre les deux pays contractants ou en transit à travers leurs territoires, effectués par des transporteurs nationaux à l'aide de véhicules immatriculés dans l'un des pays contractants.